COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.9.2025
COM(2025) 523 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués en vertu du règlement (UE) 2017/1004 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil[1] établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Il confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués.

L'article 4, paragraphe 1, de ce règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'établir la liste détaillée des données requises pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 2 et 25 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche[2], qui fait partie du programme pluriannuel[3].

2. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1004, la délégation est conférée à la Commission pour une période de trois ans à compter du 10 juillet 2017. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de trois ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, la Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la durée de l'habilitation. Le présent rapport remplit cette obligation.

3. EXERCICE DE LA DELEGATION

La Commission n'a pas fait usage de ses pouvoirs délégués au cours des trois dernières années (de 2022 à 2024), car la décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission[4] du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022 est toujours en vigueur et peut s'adapter à l'évolution des exigences grâce à son caractère non exhaustif.

Bien que le programme pluriannuel ne contienne pas de date de fin à laquelle ce programme cessera de s'appliquer ou ne sera plus valable, il pourrait être révisé dans un avenir proche

[1] Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 199/2008 (refonte) du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1004/oj).

[2] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

[3] Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1004, l'autre partie du programme pluriannuel doit être adoptée au moyen d'actes d'exécution.

[4] Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022 (JO L 253, 16.7.2021, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_del/2021/1167/oj).

afin de tenir compte des besoins émergents en matière de données et d'adapter son champ d'application à l'évolution des profils de pêche et des exigences politiques, conformément aux principes d'amélioration de la réglementation.

La Commission estime donc nécessaire de proroger tacitement la durée de l'habilitation, car elle pourrait devoir adopter des actes délégués ultérieurs modifiant la décision déléguée (UE) 2021/1167.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.